

Si une entreprise, au moment de résilier son engagement, estime qu'il existe des raisons de reconsidérer sa situation et de l'exempter de la

perception de tout droit antidumping malgré la résiliation, il lui appartient de soumettre à la Commission les éléments de conviction appropriés.

Dans les affaires jointes 239 et 275/82,

ALLIED CORPORATION, société de droit de l'État du New Jersey (États-Unis), ayant son siège social à Morristown (New Jersey), représentée par M^{es} Amand d'Hondt, François van der Mensbrugghe et Edmond Lebrun, avocats à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Tony Bieber, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

M^e MICHEL LEVY MORELLE, avocat à Bruxelles, en sa qualité de curateur de la faillite de la société Demufert, société anonyme de droit belge ayant eu son siège social à Bruxelles, représenté par M^{es} D'Hondt, van der Mensbrugghe et Lebrun, ainsi que par M^e Michel Mahieu, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Bieber,

TRANSCONTINENTAL FERTILIZER COMPANY, société de droit de l'État de Pennsylvanie (États-Unis), ayant son siège social à Philadelphia (Pennsylvanie), représentée par M^{es} D'Hondt, van der Mensbrugghe et Lebrun, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Bieber,

KAISER ALUMINIUM AND CHEMICAL CORPORATION, société de droit de l'État du Delaware (États-Unis), ayant son siège à Wilmington (Delaware), représentée par M^{es} D'Hondt, van der Mensbrugghe et Lebrun, ainsi que par M^e Anthony Hooper, barrister, of the Inner Temple, et M^e Anthony Philip Bentley, barrister, of Lincoln's Inn, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Bieber,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Gilsdorf, en qualité d'agent, assisté de M^e Daniel Jacob, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchsberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet des demandes en annulation du règlement n° 1976/82 de la Commission, du 19 juillet 1982, instituant un droit antidumping provisoire sur certaines importations d'engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique, et du règlement n° 2302/82 de la Commission, du 18 août 1982, modifiant le règlement n° 1976/82, ainsi que des demandes en dommages-intérêts,

LA COUR

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans, K. Bahlmann et Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, G. Bosco et U. Everling, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

Au mois de décembre 1979, la Commission a été saisie d'une plainte déposée, au nom de l'industrie communautaire des engrais, par le Comité marché commun de l'industrie des engrais azotés et phosphatés (CMC-Engrais), faisant état de pratiques de dumping concernant les

importations de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique.

Considérant que ces informations contenaient des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission a annoncé, dans un avis publié le 26 février 1980 au Journal officiel des Communautés européennes (JO C 47, p. 2), l'ouverture, conformément à l'article 7 du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping

ou de subventions de la part de pays non membres de la CEE (JO L 339, p. 1), d'une procédure d'enquête concernant les importations de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique. L'engrais en cause est défini, en droit communautaire, comme engrais composé d'urée et de nitrate d'ammonium en solution, relevant de la sous-position ex 31.02 C du tarif douanier commun.

Ayant constaté, au cours de l'enquête, que les exportations du produit considéré faisaient l'objet d'un dumping, qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve du préjudice causé par la mise à la consommation de ce produit dans la Communauté et que les intérêts de cette dernière exigeaient une intervention immédiate, la Commission a institué, par son règlement n° 2182/80, du 14 août 1980 (JO L 212, p. 43), un droit antidumping provisoire à l'égard de certains engrais chimiques originaires des États-Unis. La validité de ce droit provisoire a été prorogée, pour une période n'excédant pas deux mois, par le règlement n° 3144/80, du 4 décembre 1980 (JO L 330, p. 1).

Par règlement n° 349/81, du 9 février 1981 (JO L 39, p. 4), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur certains engrais chimiques originaires des États-Unis. Le préjudice causé à la Communauté par les importations en dumping serait, selon le règlement, ressenti tout particulièrement par l'industrie française.

Les produits exportés par un fabricant américain ont été exemptés de l'application de ce droit, au motif que ces exportations ne faisaient pas l'objet de dumping.

Par décision 81/35, du 9 février 1981 (JO L 39, p. 35), la Commission a accepté les engagements souscrits, dans le cadre de la procédure par les sociétés Allied Corporation, Transcontinental Fertilizer Company et Kaiser Aluminium and Chemical Corporation, ayant toutes leur siège aux États-Unis, de relever leurs prix jusqu'à un niveau suffisant pour éliminer les marges de dumping, sans toutefois les dépasser. En conséquence, l'article 2 du règlement n° 349/81 stipule que le droit antidumping ne s'applique pas aux engrais exportés par ces trois sociétés.

Au bulletin officiel de la concurrence et de la consommation — bulletin officiel des services des prix de la République française n° 23, du 12 décembre 1981, ont été publiées trois décisions du ministre français de l'économie et des finances, infligeant des sanctions pécuniaires à certaines entreprises françaises du secteur des engrais. La décision 81-18/DC a trait à la situation de la concurrence dans le secteur de la production et de la commercialisation des engrais, la décision 81-19/DC concerne la licéité des pratiques de la Société du superphosphate (SDS) et la décision 81-20/DC porte sur une entente relevée dans le domaine de la distribution des engrais dans le département de l'Indre.

Invoquant ces décisions et les enseignements qu'elles comporteraient, la société Demufert, ayant son siège à Bruxelles, et l'association European Fertilizer Import Association (EFIA) ont, par lettres datées respectivement du 1^{er} et du 22 février 1982, sollicité de la Commission un réexamen du règlement n° 349/81 et de sa décision d'accepter les engagements concernant les engrais azotés en solution; la société Allied Corporation a

introduit une demande analogue par lettre du 24 mars 1982. Les demandes de Demufert et d'EFIA ont été rejetées par lettres de la Commission du 22 mars 1982.

Par requête inscrite au registre de la Cour le 5 mai 1982 (affaire 141/82), la société Demufert a introduit un recours contre la Commission, tendant principalement à l'annulation de sa décision de ne pas procéder au réexamen demandé; cette affaire a été rayée du registre de la Cour, à la suite du désistement de la partie demanderesse, par ordonnance du 9 novembre 1983.

La Commission a publié, en date du 16 juillet 1982, un avis de réexamen concernant le droit antidumping définitif institué sur les importations de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique (JO C 179, p. 4).

Par la suite, les sociétés Allied, Transcontinental et Kaiser ont résilié leurs engagements, Allied et Transcontinental par lettres respectivement du 7 juin et du 2 juillet, Kaiser par télex du 23 juillet 1982.

Suite à ces résiliations, la Commission a, par son règlement n° 1976/82, du 19 juillet 1982 (JO L 214, p. 7), instituant un droit antidumping provisoire sur certaines importations d'engrais chimiques originaires des États-Unis, institué un droit sur l'engrais en cause exporté par Allied et Transcontinental, et par le règlement n° 2302/82, modifiant le règlement n° 1976/82 (JO L 246, p. 5), institué un droit antidumping visant, outre Allied et Transcontinental, également la société Kaiser. Le taux du droit antidumping provisoire pour Allied et

Transcontinental reste fixé à 6,5 %; il est de 5 % en ce qui concerne Kaiser.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

Les sociétés Allied Corporation, Demufert et Transcontinental Fertilizer Company ont, le 22 septembre 1982, introduit un recours en annulation des règlements n°s 1976/82 et 2302/82 et en dommages-intérêts; ce recours a été enregistré sous le n° 239/82.

La société Kaiser Aluminium and Chemical Corporation a introduit un recours ayant le même objet le 15 octobre 1982; celui-ci a été enregistré sous le n° 275/82.

Les deux recours concluent, en termes identiques, à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer le recours recevable et fondé;
- 2) en conséquence:
 - a) annuler le règlement n° 1976/82 de la Commission, du 19 juillet 1982, instituant un droit antidumping provisoire sur certaines importations d'engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique et le règlement n° 2302/82 de la Commission, du 18 août 1982, modifiant ledit règlement n° 1976/82;
 - b) condamner la Commission à payer à chaque requérante, au titre de dommages et intérêts, la somme de, sous réserve expresse de modification en cours d'instance,

10 000 000 de BFR (dix millions de francs belges), augmentée des intérêts moratoires calculés au taux de 12,5 % depuis le jour de l'introduction du recours jusqu'au jour du paiement effectif;

c) condamner la Commission aux dépens.

Par ordonnance du 15 décembre 1982, la Cour a prononcé la jonction des affaires 239/82 et 275/82 aux fins de la procédure et de l'arrêt.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter les recours comme irrecevables et, en tout cas, comme non fondés;

— condamner les requérantes aux dépens.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

Par lettre du 17 janvier 1983, la Commission, estimant que l'affaire soulève d'importantes questions de principe en matière de recevabilité, a demandé à la Cour qu'elle soit décidée en séance plénière.

Par jugement du 15 juin 1983, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la société Demufert en état de faillite et a désigné M^e Michel Levy Morelle aux fonctions de curateur. Par acte déposé au greffe de la Cour le 29 septembre 1983, le curateur a déclaré reprendre l'instance initialement introduite par la société faillie.

La Cour, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La Cour a invité les parties à concentrer leurs développements oraux, lors de l'audience, sur les questions de fond. La Commission a été invitée à traiter plus particulièrement, dans ses explications orales, trois questions qui lui ont été communiquées par écrit.

III — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

A — *Discussion de certaines circonstances de fait*

Avant d'aborder les questions de recevabilité et de fond soulevées par les recours en annulation et en indemnité, les parties exposent et commentent un certain nombre de circonstances de fait, sous-jacentes au litige.

Selon les *requérantes*, le règlement n° 349/81, instituant un droit antidumping définitif, serait essentiellement fondé sur la situation existant sur le marché français, de loin le plus important de la Communauté pour les engrais azotés en solution. La Commission affirmerait, certes, que, pour l'appréciation du préjudice invoqué par les producteurs communautaires, elle aurait également tenu compte du marché allemand. Il ne faudrait cependant pas perdre de vue que ce marché ne représente que 7 à 8 % de la totalité du marché communautaire, par rapport aux 68 à 70 % du marché français; par ailleurs, il existerait également, en Allemagne, une entente sur les prix desdits engrais, comme l'établiraient notamment le barème joint à la plainte du CMC-Engrais, et le barème en vigueur sur le marché, indiquant l'existence de prix et de conditions identiques pour les trois seuls producteurs allemands d'azote. Il conviendrait également de relever que le règlement n° 349/81

indique expressément, pour ce qui est du préjudice allégué, que l'industrie française est plus spécialement prise en considération.

La *Commission* ne conteste pas que le marché français constitue le marché le plus important de la Communauté, mais maintient que, pour l'appréciation du préjudice, elle a également pris en considération la situation sur le marché allemand. Elle conteste énergiquement l'existence d'ententes sur les prix en Allemagne et propose de fournir à la Cour toutes informations utiles à cet égard.

Les *requérantes* font valoir qu'au cours de la procédure ayant abouti au règlement n° 349/81, les autorités communautaires auraient été abusées sur la situation réelle du marché français. Il ressortirait des décisions du ministre français de l'économie et des finances en matière de concurrence et, plus particulièrement, de sa décision 81-18/DC que les cinq principaux producteurs français, à l'origine de la plainte, assurent globalement 70 % environ de la production française d'engrais et la quasi-totalité des engrais azotés simples. Ces sociétés auraient mis en œuvre, de décembre 1976 à août 1978, des actions concertées en matière de conditions de vente et de taux de ristourne à accorder aux clients; d'août 1978 à mai 1980, elles auraient également suivi une politique systématique d'identité de barèmes de prix et de conditions de vente. Pendant les campagnes 1978/79 et 1979/80, ces actions concertées auraient eu pour objet et pour effet de fausser le jeu de la concurrence et de favoriser la hausse artificielle des

prix de certains engrais. Ces comportements illicites seraient établis et auraient donné lieu à des sanctions pécuniaires de la part des autorités françaises, contre lesquelles les intéressés n'auraient d'ailleurs exercé aucun recours. Les plaignants français auraient, par conséquent, eux-mêmes gravement enfreint les règles de la concurrence et auraient entendu faire protéger par un règlement antidumping des prix artificiellement faussés. Ils auraient voulu, par une cartellisation au niveau national et communautaire, éliminer la concurrence intracommunautaire. La procédure antidumping, sous couleur de défendre la libre concurrence, aurait été employée en vue de se protéger contre les engrais en solution originaires des États-Unis.

La *Commission* fait grief aux *requérantes* de rester en défaut de prouver que les pratiques dénoncées ont été de nature à fausser les investigations qui ont précédé l'institution des droits antidumping. Les pratiques de 1976 à 1978 n'auraient pu avoir aucune incidence sur les investigations menées pour les années 1979 et 1980. En ce qui concerne la période 1978/80, il faudrait noter que la décision française 81-19/DC concerne les engrais phosphatés, alors que les règlements communautaires traiteraient des engrais azotés. La décision 81-20/DC aurait un caractère limité du point de vue géographique et temporel; concernant un seul département français et visant des pratiques ayant cessé au début de l'année 1979, elle n'aurait pu avoir aucune influence sur les investigations de la Commission. La décision 81-18/DC concernerait le marché des engrais dans son ensemble, alors que seuls les engrais azotés en solution feraient l'objet d'une mesure antidumping. Il ne suffirait pas d'évoquer une hausse artificielle des prix de certains engrais; les *requérantes* devraient établir que tel a été le cas pour

les engrais azotés en solution. Elles devraient ensuite démontrer que ces hausses ont exercé une influence notable sur la vérification, par les autorités communautaires, de la marge existant entre le prix à l'exportation et la valeur normale des engrais considérés et de l'existence, pour l'industrie communautaire, d'un préjudice important provoqué par les importations en provenance des États-Unis. En l'absence des pratiques relevées dans les décisions, les prix français auraient été encore plus bas et, de ce fait, les pertes encore plus grandes. De toute façon, la circonstance que certains producteurs d'engrais aient porté atteinte aux règles de la concurrence n'entraînerait pas comme conséquence l'irrecevabilité d'une plainte de leur part.

Selon les *requérantes*, il ne ferait pas de doute que la situation mise en évidence par la décision 81-18/DC était ignorée par la Commission; elle ne saurait, dès lors, dans le principe, lui contester toute incidence. Pour l'appréciation du prétendu préjudice, on ne saurait se fonder sur les prix pratiqués en pleine campagne sans tenir compte des remises et ristournes appliquées en fin de campagne, relevées dans la décision française. La Commission ne produirait pas le dossier français relatif à la décision 81-18/DC; elle n'apporterait même pas la preuve qu'elle l'a examiné. La décision 81-18/DC concernerait principalement le secteur des engrais azotés; elle contiendrait plusieurs constatations relatives aux ententes de prix sur les engrais azotés simples. Ces constatations vaudraient aussi pour les engrais azotés en solution. Le tarif douanier commun, tout comme d'ailleurs les statistiques françaises, ne connaîtraient que quatre secteurs d'engrais chimiques: phosphatés, potassiques,

composés et azotés, dont les solutions azotées. Une distinction entre les divers types d'engrais azotés n'aurait dès lors aucun sens. Il appartiendrait en principe, à la Commission d'apporter la preuve, en produisant le dossier français, de ce que les éléments de fait qu'il relève, ignorés par elle lors de ses investigations, n'ont pas faussé celles-ci. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle, en l'absence d'entente sur les prix, ceux-ci auraient été encore plus bas et les pertes encore plus grandes ne saurait être retenue; même si l'atteinte aux règles de la concurrence n'influencerait pas la recevabilité de la plainte introduite, elle aurait cependant des effets quant à son bien-fondé.

La *Commission* réplique que, même si elle a ignoré les décisions françaises lors de l'adoption du règlement n° 349/81, elle en était informée lors de l'adoption des règlements attaqués, les entreprises Allied, Demufert et Fertilizer les ayant invoquées lors de leur demande de réexamen. D'ailleurs, préalablement au règlement n° 349/81, des investigations auraient été faites auprès des producteurs français, qui auraient permis d'obtenir des données concrètes relatives aux prix pratiqués, compte tenu du système des remises et ristournes.

La décision 81-18/DC concernerait le secteur des engrais en général. Par ailleurs, il serait tout à fait possible de distinguer entre les engrais azotés à l'état solide ou en solution.

Il n'appartiendrait pas à la Commission d'apporter la preuve négative que les faits relevés dans la décision n'ont pas été de nature à fausser ses investigations. Pour établir l'existence d'un préjudice causé aux producteurs français, il lui suffirait de prouver que les importations des produits en question s'étaient accrues de manière significative, provoquant une réduction de la production française et une contraction de sa part de marché et/ou conduisant à des ventes à perte. L'existence d'un préjudice pourrait être établie dès lors que les importations faites en dumping, s'accroissant de manière significative, provoquent soit une diminution de la production communautaire, soit une dépression des prix et des bénéfices. L'existence d'un préjudice ne serait pas nécessairement liée au fait que les prix communautaires sont supérieurs à ceux des importateurs.

B — Les recours en annulation

Recevabilité des recours

Recevabilité du recours Demufert

La Commission fait valoir que la société Demufert a la qualité d'importateur indépendant. Elle ne serait pas nommément désignée dans les règlements attaqués, qui auraient à son égard le caractère de mesures de portée générale au sens de l'article 189, alinéa 2, du traité. Ayant pour objet d'instituer un droit antidumping sur les engrais azotés liquides en provenance des États-Unis, les règlements s'appliqueraient à des situations déterminées objectivement et comporteraient des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées d'une manière générale et abstraite. Cette analyse ne serait pas mise en cause par l'affirmation que la requérante se trouve

dans une dépendance de fait vis-à-vis de la société Allied.

Serait irrelevant l'argument selon lequel les importateurs des produits en cause constitueraient une catégorie fermée d'utilisateurs, dont les membres seraient connus de la Commission; si la requérante était frappée par les règlements en cause, elle le serait à raison de sa seule qualité objective d'importateur du produit en question.

La Cour aurait rappelé dans sa jurisprudence récente que la nature réglementaire d'un acte n'est pas mise en cause par la possibilité de déterminer le nombre ou l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique, tant que cette application s'opère en vertu d'une situation objective de droit ou de fait définie par l'acte. La Cour aurait relevé que les importateurs sont habilités à attaquer, devant les juridictions nationales, les actes individuels pris par les autorités nationales pour l'application d'un règlement communautaire; le fait que la requérante doive éventuellement saisir des juridictions de différents pays ne serait pas de nature à mettre en cause cette solution.

La requérante Demufert déclare se rapporter à prudence de justice quant à la recevabilité de son recours.

Toutefois, il conviendrait de tenir compte des constatations suivantes:

Les règlements attaqués viseraient expressément la société Allied; or, Demufert importerait exclusivement et directement des produits en provenance d'Allied; à défaut d'une dépendance de droit, il y aurait incontestablement dépendance économique, de fait.

La requérante important des engrais dans cinq États membres différents, l'irrecevabilité de son recours l'obligerait à saisir cinq juridictions nationales différentes, éventuellement amenées à poser des questions préjudicielles. Dans ces conditions, serait-il encore possible de parler d'une protection juridictionnelle efficace de ses droits?

La recevabilité des autres recours admise, quel intérêt y aurait-il à faire une distinction entre ceux-ci et le recours de la société Demufert qui, étant débitrice des droits litigieux, serait la principale intéressée?

Recevabilité des autres recours

La *Commission*, sans en faire une exception formelle, exprime des doutes quant à la recevabilité du recours introduit par les entreprises exportatrices. Les règlements n^{os} 2182/80 et 349/81 auraient institué un droit antidumping provisoire, puis définitif sur l'ensemble des importations d'engrais azotés en solution en provenance des États-Unis; les règlements attaqués auraient pour seul objet de supprimer les exemptions dont bénéficiaient les requérantes et de les soumettre au régime général précédemment institué. Complétant le règlement de base, les actes attaqués auraient la même nature juridique; ils ne concerneraient pas plus directement et individuellement les requérantes que le règlement n^o 349/81 ne concernerait les autres exportateurs du produit en question.

Raisonnement différemment conduirait à privilégier les exportateurs ayant souscrit,

puis résilié leurs engagements par rapport à ceux soumis dès le départ à l'application des droits antidumping.

La réglementation antidumping communautaire constituerait un instrument de politique commerciale destinée à protéger la Communauté contre certaines importations en provenance de pays tiers; elle ne serait pas dirigée contre certaines entreprises déterminées, même si la politique des prix pratiquée par les entreprises exportatrices a constitué un élément fondamental pour son instauration. Dans les affaires de dumping dont elle a eu jusqu'à présent à traiter, la Cour aurait admis la recevabilité du recours en raison des caractéristiques tout à fait particulières des actes attaqués, revêtant à l'égard des requérants la nature d'une mesure individuelle spécifique ou d'une sanction supplémentaire. La Cour se serait réservé de prendre position sur le caractère que pourrait revêtir l'institution d'un droit antidumping dans d'autres cas. L'individualisation des exportateurs dans le cadre de l'enquête préalable ne permettrait pas de considérer que la réglementation les concerne directement et individuellement: selon la Cour, la distinction entre règlement et décision serait fondée sur la nature de l'acte et ses effets juridiques, non sur les modalités de son adoption.

La nature des règlements en cause n'apparaîtrait pas univoque. Il pourrait être considéré que l'instauration d'un droit constitue une sanction contre un exportateur reconnu coupable de dumping; dans cette conception, le règlement individualiserait l'exportateur en raison de l'enquête préalable et de la motivation et lui donnerait qualité pour attaquer la mesure arrêtée. Dans une des affaires de dumping, l'avocat général aurait fait état

du caractère hybride du règlement en cause. Cette conception impliquerait le risque de l'ouverture de voies de recours parallèles devant les juridictions nationales et la Cour, avec, comme conséquence, des complications procédurales et le danger de divergences de jurisprudence.

Les exportateurs ne pourraient, il est vrai, agir eux-mêmes directement devant les juridictions nationales; la voie de recours directe apparaîtrait plus satisfaisante du point de vue de la protection juridique. Mais admettre la recevabilité d'un recours direct devant la Cour par les entreprises exportatrices reviendrait à conférer aux mesures antidumping un double caractère, celui de décisions à l'égard des entreprises ayant fait l'objet d'enquêtes et citées dans les règlements et celui d'actes purement réglementaires à l'égard de tous autres sujets de droit susceptibles d'en être affectés. Dans une affaire relevant du domaine agricole, la Cour aurait refusé la possibilité d'un tel «caractère double».

S'agissant de la différence entre taux général et taux spécifique — question concernant plus particulièrement la société Kaiser frappé d'un droit antidumping moins élevé que le taux général — il conviendrait de constater que cette circonstance ne signifie pas que l'entreprise en cause est concernée individuellement au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité, la nature réglementaire de l'acte n'étant pas mise en cause par la possibilité de déterminer le nombre ou l'identité des sujets de droit auxquels il s'applique.

La recevabilité des recours apparaîtrait d'autant plus douteuse qu'ils sont dirigés contre l'institution d'un droit provisoire.

L'institution d'une telle mesure ne produirait pas d'effets juridiques, ceux-ci ne pouvant naître qu'au moment de l'adoption de l'acte définitif. La Cour aurait décidé, dans une récente affaire de concurrence, que ne constituent des actes attaquables que les mesures qui fixent définitivement la position de la Commission ou du Conseil au terme de la procédure, à l'exclusion de mesures intermédiaires; or, les droits provisoires ne seraient pas définitivement perçus. Il s'agirait d'une mesure intermédiaire, à caractère conservatoire, suivie d'une enquête à l'issue de laquelle le Conseil décide s'il y a lieu d'en confirmer l'institution en percevant définitivement les montants déposés à titre de caution.

Pour les *requérantes*, la recevabilité de leur recours ne saurait être mise en doute.

La Commission aurait, à tort, porté la discussion sur le terrain de la recevabilité des recours contre les droits antidumping en général, sans faire de distinction entre l'hypothèse d'un taux général et celle d'un taux spécifique.

La Commission considérerait, à tort, les actes attaqués comme des règlements de base instituant un droit antidumping sur un produit déterminé; tous les arrêts qu'elle invoque traiteraient de ce type d'actes. Or, en l'espèce, les actes attaqués seraient des règlements spécifiques, visant expressément et exclusivement les *requérantes*.

La Cour aurait admis la recevabilité d'un recours en annulation formé par un particulier contre un acte qui, même pris sous l'apparence d'un règlement, cons-

titue en réalité une décision qui le concerne directement et individuellement. Le simple choix de la forme du règlement ne pourrait changer la nature de l'acte en cause. Or, les règlements en question constitueraient en fait des décisions concernant directement, individuellement et exclusivement les requérantes, tant quant au fait générateur, à savoir la résiliation des engagements, que quant au dispositif.

La Commission essaierait vainement de rattacher les règlements attaqués au règlement de base n° 349/81. L'instauration d'un droit antidumping provisoire dans le chef de parties ayant résilié leur engagement ne saurait être la conséquence automatique ou la sanction de plein droit de cette résiliation. Il résulterait de l'article 10, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79 que l'instauration d'un droit antidumping provisoire à la suite de la résiliation d'un engagement pris par une entreprise est soumise à la condition que les intérêts de la Communauté appellent l'instauration d'un tel droit, ce qui impliquerait nécessairement la vérification de l'existence des conditions du dumping et d'un préjudice au sens de l'article 4 dudit règlement, sur base des informations disponibles. Étant détachables du règlement de base et autonomes par rapport à lui, les actes attaqués pourraient être entachés de vices de légalité qui leur sont propres. Les règlements attaqués pourraient tout au plus être rattachés à l'article 2 du règlement n° 349/81, disposition exemptant les requérantes, nommément désignées, du droit antidumping. Seules destinataires des actes attaqués, pris pour des conditions qui leur sont propres, les requérantes seraient recevables en leur recours.

A titre subsidiaire, les requérantes se placent sur le terrain de la recevabilité du

recours contre les droits antidumping en général.

Il ne saurait être contesté que les exportateurs sont recevables à attaquer directement le règlement instituant un tel droit.

En effet, les exportateurs visés dans des règlements de ce type ne le seraient pas seulement en raison du fait qu'ils ont été impliqués dans l'enquête préalable, mais en raison d'une situation qui leur est personnelle et qui conditionne l'adoption du règlement en cause. Leur situation serait différente de celle des importateurs qui, selon la Cour, sont touchés en raison de leur seule qualité objective d'importateur du produit en question; ils seraient concernés en raison d'une qualité subjective, au vu d'un comportement déterminé, à savoir la pratique d'un prix de dumping. D'ailleurs, en l'espèce, le règlement n° 349/81 exempterait nommément un exportateur en raison du fait qu'aucune pratique de dumping ne lui est reproché; il concernerait, partant, nécessairement directement ou indirectement ceux qui sont tenus pour se livrer à ces pratiques.

Il conviendrait également de prendre égard au fait que les exportateurs se trouvent dans l'impossibilité d'attaquer eux-mêmes les droits antidumping devant les juridictions nationales, qu'ils peuvent tout au plus se constituer partie intervenante aux côtés des importateurs et que la voie de recours directe garantirait mieux leur protection juridique.

Au fond

combiné avec d'autres dispositions de ce règlement.

Premier moyen

Les requérantes invoquent une violation du traité CEE, notamment de son article 190, du règlement n° 3017/79, notamment de ses articles 4, 10, paragraphe 6, et 11, et de formes substantielles, en ce que les actes attaqués ne seraient pas motivés ou, à tout le moins, ne le seraient pas à suffisance de droit.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, relatif au principe de l'application d'un droit antidumping, et de l'article 11, concernant plus spécialement les droits provisoires, l'instauration de ces mesures ne serait possible que si sont remplies les conditions relatives aux intérêts de la Communauté, au dumping et au préjudice consécutif à celui-ci.

a) Au plan du droit, il conviendrait de rappeler que, pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel, il ne suffit pas que la motivation prescrite par l'article 190 soit exprimée; elle devrait être suffisante, cohérente et pertinente.

Le but de la motivation serait de permettre à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel et de faire apparaître aux intéressés de façon claire et non équivoque les raisons sur lesquelles l'acte est fondé. La motivation devrait être particulièrement stricte s'agissant de décisions individuelles.

Aux termes des articles 4, 10, paragraphe 6, et 11, du règlement n° 3017/79, l'instauration d'un droit antidumping supposerait vérifiées, outre la pratique d'un dumping, l'existence d'un préjudice, consistant soit en un préjudice important à la production communautaire, soit en un retard sensible à l'établissement d'une telle production, ainsi que la nécessité d'une action communautaire pour sauvegarder les intérêts de la Communauté. La motivation devrait porter sur ces trois points.

L'urgence ne saurait être invoquée pour vider de toute substance l'obligation de motivation; la condition de l'urgence elle-même devrait être motivée; l'urgence une fois reconnue, la Commission devrait indiquer les raisons qui rendent nécessaires les mesures particulièrement strictes que comporte l'instauration de droits provisoires.

Même à supposer que les actes attaqués soient uniquement basés sur l'article 10, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79, l'obligation de motivation ne saurait être limitée à la seule référence aux intérêts de la Communauté. La disposition en cause indiquerait que la Commission applique «au besoin» des mesures provisoires.

Les actes attaqués ne se placeraient pas dans la ligne d'une pratique décisionnelle constante, ne nécessitant qu'une motivation sommaire. La thèse d'un automatisme entre la résiliation des engagements contractés et l'instauration de droits provisoires ne saurait être retenue. La Commission tendrait d'ailleurs à confondre absence ou insuffisance de motivation et motivation sommaire.

Les actes attaqués viseraient notamment l'article 10 du règlement n° 3017/79, qui devrait être placé dans son contexte et

b) Au plan des faits, il y aurait lieu de constater que la motivation des règlements attaqués ne contient aucune référence au préjudice qui serait causé par les importations prétendument effectuées

en dumping. Le simple rappel ou renvoi au règlement n° 349/81 serait insuffisant; d'ailleurs, les considérations de ce règlement seraient basées sur une enquête clôturée en 1980, alors que les actes attaqués datent de 1982.

Les règlements litigieux ne feraient pas davantage référence aux intérêts de la Communauté qui nécessiteraient l'instauration des droits; ils se borneraient à invoquer un préjudice hypothétique. La Commission partirait de l'idée erronée que la résiliation des engagements antérieurement souscrits justifie l'application de droits provisoires, la nécessité de cette réaction découlant de la seule combinaison des pratiques de dumping précédemment constatées et de la résiliation. Elle assimilerait, à tort, le préjudice hypothétique causé aux producteurs de la Communauté et la mise en danger des intérêts de celle-ci, alors que le règlement n° 3017/79 distinguerait clairement ces deux conditions. Les intérêts de la Communauté ne se réduiraient d'ailleurs pas aux intérêts des seuls producteurs; à tout le moins, la Commission devrait-elle indiquer pourquoi il en serait éventuellement ainsi.

En ce qui concerne la condition de dumping, la Commission admettrait, à tort, que les informations dont elle disposait n'indiquaient pas de changement entre la situation de 1980, date de l'adoption du règlement n° 349/81, et celle de 1982, époque de l'instauration des droits provisoires. Or, à la même époque, elle aurait décidé, sur base d'informations nouvelles, de procéder à un réexamen de la situation. Il ne suffirait pas de soutenir que les informations reçues étaient contradictoires et que certaines auraient permis l'application de droits antidumping supérieurs au taux de

1980 pour se baser uniquement sur les investigations anciennes. En fait, la Commission n'aurait eu recours qu'aux informations venant des parties plaignantes; elle aurait, de ce fait, préjugé, n'ayant eu aucune raison de privilégier, avant tout réexamen, une partie par rapport à l'autre.

La motivation des actes attaqués serait incohérente en ce qui concerne la condition du dumping: le règlement n° 1976/82 constaterait l'absence de changement significatif des marges, alors que le règlement n° 2302/82 viserait une pratique vraisemblable de dumping.

La *Commission* estime que le moyen manque tant en droit qu'en fait.

a) En droit, il conviendrait de rappeler que les règlements attaqués sont basés non sur l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79, mais sur son article 10, paragraphe 6, aux termes duquel, lorsque les intérêts de la Communauté appellent une telle action, la Commission applique, au besoin, immédiatement des mesures provisoires en utilisant les informations disponibles.

Il ne serait pas contesté que l'instauration de droits provisoires implique, outre la mise en cause des intérêts de la Communauté, l'existence d'un dumping et d'un préjudice. Cependant, aux termes de l'article 10, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79, la vérification de ces conditions pourrait s'effectuer uniquement sur base des informations disponibles lors de la rupture des engagements; ces informa-

tions étant pour une grande part celles disponibles lors de l'adoption du règlement n° 349/81, la motivation des règlements attaqués pourrait se faire par référence à celle du règlement de base.

L'article 11, paragraphe 1, qui subordonne l'imposition de droits provisoires à un examen préalable en démontrant la nécessité, serait irrelevant en l'espèce, où il s'agirait d'appliquer immédiatement des droits provisoires suite à la dénonciation d'un engagement. L'article 10, paragraphe 6, visant cette dernière hypothèse, n'exigerait pas de procéder à des investigations nouvelles.

Dans le cadre de mesures d'urgence, la motivation, devant s'adapter aussi bien à la nature de l'acte qu'à la nature de la compétence exercée, pourrait être brève et faire référence à celle contenue dans des actes antérieurs. Les règlements attaqués, se situant dans la ligne d'une pratique décisionnelle constante, pourraient être motivés d'une manière sommaire, notamment par référence à cette pratique.

Il ne saurait être exigé de la Commission qu'elle indique les motifs pour lesquels elle s'est abstenue, dans le cadre de ses pouvoirs discrétionnaires, de prendre d'autres mesures que celles effectivement prises.

b) Au plan des faits, il y aurait lieu de constater que le règlement n° 1976/82 mentionne l'existence d'un préjudice. En ce qui concerne les éléments constitutifs de celui-ci, le règlement aurait valablement pu se référer au règlement de base n° 349/81, contenant pour l'essentiel les informations disponibles. Par ailleurs, l'examen de la situation concrète existant au moment des actes attaqués n'aurait pas révélé l'existence d'éléments nouveaux.

Le règlement n° 2302/82 ayant pour seul objet de compléter et de modifier le règlement n° 1976/82, il n'aurait pas dû contenir une mention relative au préjudice.

La motivation relative à la condition de la protection des intérêts de la Communauté serait suffisante. Le règlement n° 349/81 aurait constaté l'existence de pratiques de dumping; la résiliation des engagements souscrits précédemment aurait permis de conclure au risque d'un préjudice pour les producteurs communautaires, mettant en danger les intérêts de la Communauté.

La notion d'«intérêts de la Communauté» serait imprécise et ne contiendrait pas de critères susceptibles de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. L'application de cette notion se ferait dans le cadre d'un large pouvoir d'appréciation, de nature politico-économique, de la Commission et n'exigerait pas de motivation particulière, comme le reconnaîtrait la jurisprudence récente de la Cour.

Le règlement n° 1976/82 exposerait que les informations dont la Commission disposait n'indiquent pas un changement significatif de la marge moyenne de dumping, constaté en 1980. Cette affirmation ne serait pas inconciliable avec la publication d'un avis de réexamen concernant les droits antidumping définitifs, avis contenant des informations nouvelles sur les marges de dumping.

Le maintien des droits fixés en 1980 serait la preuve que la Commission n'a pas entendu préjuger: les informations reçues auraient émané de différentes parties; certaines auraient permis de conclure à l'existence de marges de dumping supérieures au taux de 1980 et

de justifier l'application de taux supérieurs à ceux finalement retenus. Il n'y aurait aucune contradiction entre l'adoption de mesures provisoires, nécessaires à la suite de la rupture des engagements, et l'avis de réexamen concernant les droits définitifs, l'article 10, paragraphe 6 permettant l'instauration de mesures immédiates indépendamment de toute procédure de réexamen.

Deuxième moyen

Les requérantes invoquent la violation du règlement n° 3017/79, notamment de son article 10, paragraphe 6, et des principes généraux et règles de droit, notamment des principes d'égalité, d'objectivité, de justice distributive et de bonne administration, ainsi que du principe que tout acte administratif doit avoir des motifs légalement admissibles et pertinents.

La Commission aurait, à tort, considéré que l'instauration d'un droit antidumping provisoire était une conséquence automatique de la résiliation des engagements précédemment pris, ne comportant pas l'obligation d'une vérification actualisée des conditions légales; elle aurait erronément admis que les informations recueillies en 1980 étaient toujours valables en juillet-août 1982.

La requérante Kaiser fait grief, par ailleurs, à la Commission d'avoir considéré qu'elle a procédé, après la résiliation de son engagement, à des importations dans la Communauté, à des prix inférieurs à ceux convenus dans l'engagement.

a) Au plan du droit, il résulterait de l'article 10, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79, que l'instauration d'un droit antidumping provisoire ne saurait être la conséquence automatique, la sanction de plein droit, de la résiliation des engagements précédemment souscrits. L'instauration d'un tel droit supposerait la vérification des trois conditions déjà évoquées lors de la discussion du premier moyen. Pour l'appréciation de ces conditions devraient être utilisées les informations disponibles. Il serait contradictoire de prétendre en droit qu'une seule condition, à savoir celle relative aux intérêts de la Communauté, devrait être établie et de justifier en fait les actes entrepris par la considération que les informations nouvelles disponibles auraient permis de penser qu'en juillet 1982, la marge de dumping pourrait avoir été supérieure à celle constatée en moyenne en 1980. Serait illégal un acte administratif affecté d'une erreur de droit et/ou de fait ou fondé sur des éléments de fait non pertinents.

b) En fait, il conviendrait de constater que la motivation des actes attaqués ne contient aucune référence à la condition de l'existence d'un préjudice et se borne à une simple affirmation en ce qui concerne celle de la nécessité d'une action communautaire pour la sauvegarde des intérêts de la Communauté.

En ce qui concerne la condition du dumping, le règlement n° 1976/82 ferait simplement référence à l'enquête de 1980, ce qui ne serait pas admissible pour l'instauration d'un droit en juillet 1982, d'autant moins qu'à la même époque, le Conseil publiait un avis de réexamen du règlement n° 349/81. De ce fait, la Commission aurait préjugé avant tout

examen et aurait agi comme si la condition de dumping n'existait pas.

sence de justification de l'instauration des droits provisoires.

Le règlement n° 2302/82 se contenterait de poser l'hypothèse d'un dumping, en considérant que la requérante Kaiser a vraisemblablement procédé à des importations à des prix de dumping après la résiliation de son engagement. Cette argumentation serait inacceptable et, de plus, erronée.

Premier fait: les décisions du ministre français de l'économie et des finances, visées dans l'avis de réexamen, et plus particulièrement la décision 81-18/DC relative à la situation de la concurrence dans le secteur de la production et de la commercialisation des engrais. Cette décision révélerait que les cinq grands producteurs français ont disposé et disposent d'un contrôle important sur l'ensemble de la distribution des engrais azotés sur le marché français; ce fait contredirait la perte d'une part du marché apparemment constatée en 1980. La décision ferait état d'actions concertées des producteurs français, avec pour objet et pour effet de fausser le jeu de la concurrence et de favoriser une hausse artificielle des prix. Comment pourrait-on se fonder sur le prix du marché français, enregistré en pleine campagne, alors que la décision révélerait la quasi-impossibilité de déterminer le prix de vente d'un engrais spécifique en raison du système des remises, ristournes et garanties de baisse. Cet état de choses mettrait en doute l'incidence préjudiciable sur les prix, prétendument constatée en 1980, comme conséquence des importations alléguées de dumping.

La Commission procéderait à une confusion évidente entre l'hypothèse d'un préjudice et l'hypothèse de dumping, sans procéder par ailleurs à l'examen des pratiques de dumping.

L'urgence alléguée ne saurait dispenser la Commission de la plus élémentaire vérification préalable.

Deuxième fait: l'appréciation considérable du dollar par rapport au franc français et au deutsche Mark, intervenue depuis 1980, renchérissant le coût des importations en provenance des États-Unis. Il s'agirait d'un fait nouveau important, attestant que la situation avait changé depuis l'enquête menée en 1980.

Avant d'arrêter les actes attaqués, la Commission n'aurait pas utilisé les informations disponibles, notamment celles visées dans son avis de réexamen. La situation économique s'étant modifiée entre-temps, l'adoption des règlements dans ces conditions ferait présumer qu'ils sont basés sur des éléments de fait erronés. En toute hypothèse, la démarche de la Commission constituerait un manquement au principe de bonne administration: au vu des informations nouvelles recueillies, elle aurait dû s'assurer de l'actualité des informations anciennes.

Troisième fait: le recul des importations de la CEE en engrais azotés en solution. Le règlement n° 2182/80 indiquerait que

Trois faits nouveaux, en particulier, seraient intervenus, dont la Commission aurait eu connaissance et qui, à coup sûr seraient pertinents dans le sens de l'ab-

la part du marché détenue par les importations s'est accrue de 0 % lors de la campagne agricole 1976-77 à environ 50 % en 1979-80 en France et en République fédérale d'Allemagne. Dans l'avis de réexamen, la Commission estimerait que, pour les périodes de juin 1981 à mai 1982, les importations en provenance des États-Unis détiennent une part de 58 % du marché allemand et de 25 % en France. Étant donné que 90 % des exportations américaines sont destinées à la France, la part de marché du produit américain dans la Communauté serait donc tombée de 50 % en 1979/80 à 28,5 % en 1981/82.

La Commission se fonderait, à tort, sur un prétendu accroissement important des importations au premier trimestre 1982; il faudrait prendre en compte les résultats de l'ensemble de la campagne agricole 1981/82 et, pour cette campagne entière, les importations visées auraient diminué de près de 50 % par rapport à la campagne 1979/80.

Un quatrième fait devrait être retenu: les mesures de blocage de prix prises le 14 juin 1982 par le ministre français de l'économie et des finances. La Commission aurait omis d'examiner l'incidence de ces mesures, dont il serait établi qu'elles ont pour effet de fausser le jeu de la concurrence et d'influencer la formation des prix sur le marché français. Les prix des engagements souscrits étant supérieurs à cette époque aux prix de vente français bloqués; d'où proviendrait le préjudice apparemment constaté?

Les règlements attaqués méconnaîtraient également les principes d'égalité, d'objectivité et de justice distributive.

Il existerait un déséquilibre manifeste entre les marges de dumping appliquées aux requérantes et celles appliquées au même niveau à d'autres importateurs. La Commission resterait, par ailleurs, en défaut de justifier les différences des taux appliqués respectivement à Transcontinental et à Kaiser, d'autant plus que Transcontinental importerait des produits Kaiser.

La *Commission* estime que le second moyen avancé par les requérantes n'est également fondé ni en droit ni en fait.

a) La vérification des conditions auxquelles est soumise l'institution de droits antidumping provisoires s'opérerait au vu des informations disponibles, étant donné la nécessité d'appliquer immédiatement des mesures provisoires, et non après ouverture d'une nouvelle investigation.

b) En fait, les droits en question auraient été instaurés au vu des résultats des investigations de 1980, dont la pertinence aurait été vérifiée en 1982 au moyen des informations disponibles à ce moment.

Le règlement n° 1976/82 préciserait que les informations dont la Commission dispose n'indiquent pas un changement significatif de la marge de dumping.

La Commission aurait été en possession d'informations reçues tant des requérantes que du comité CMC-Engrais; elle n'aurait nullement privilégié celles fournies par ce dernier: certaines de ces données auraient fait état d'une marge de dumping plus importante que les

droits provisoires fixés au niveau des taux du règlement n° 349/81.

En ce qui concerne le règlement n° 2302/82, la vraisemblance de l'existence d'un dumping, qu'il mentionne, suffirait, compte tenu du fait que la menace d'un préjudice permet d'instaurer un droit antidumping et qu'il s'agit de prendre, dans le cadre de l'article 10, paragraphe 6, des mesures urgentes.

D'ailleurs, il ne saurait être admis que, pour avoir rompu ses engagements, Kaiser soit dans une situation plus favorable que les entreprises soumises au régime général du règlement n° 349/81.

Au regard des faits nouveaux invoqués par les requérantes, il y aurait lieu de retenir que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation en cette matière; les requérantes resteraient en défaut d'établir à sa charge l'existence d'une erreur de fait manifeste.

S'agissant des décisions françaises, les vérifications faites dans les installations des producteurs français n'auraient nullement permis d'en déduire les conséquences auxquelles aboutissent les requérantes.

Le taux du dollar n'aurait pu exercer aucune influence sur la marge de dumping, les prix des engagements étant exprimés dans la même monnaie; il s'agirait, par ailleurs, d'un phénomène général, qui n'aurait pas d'impact immédiat sur la validité d'un droit antidumping, a fortiori d'un droit provisoire.

Quant au volume des importations d'engrais azotés en solution dans la Communauté, la Commission aurait pu légitimement prendre en considération l'augmentation des importations de plus de 60 % intervenue au cours des quatre premiers mois de 1982, augmentation constitutive d'un préjudice ou, du moins, d'une menace de préjudice. Le préjudice pourrait être causé par un dumping sporadique, c'est-à-dire par des importations massives effectuées dans un temps relativement court; a fortiori, une menace de préjudice, justifiant des mesures provisoires et urgentes, pourrait-elle être décelée par une augmentation des importations dans un délai relativement limité.

Les mesures de blocage des prix n'auraient pu exercer aucune influence sur la marge de dumping, celle-ci étant déterminée par la comparaison entre la valeur normale du produit et son prix à l'exportation, le prix de vente du produit communautaire n'entrant pas en considération. Les mesures en question n'étant entrées en application que quelques semaines avant l'adoption des règlements attaqués, elles n'auraient pu avoir d'influence sur le préjudice.

Au regard des arguments tirés d'une prétendue violation de certains principes généraux du droit, il y aurait lieu de considérer que les différences entre les marges de dumping appliquées à l'égard des requérantes et celles imposées à d'autres importateurs se justifient par la considération qu'il s'agit, en l'occurrence, de producteurs ayant importé à titre exceptionnel des engrais achetés auprès de producteurs auxquels ils sont liés. Dans ces cas ne saurait être retenu le prix à l'exportation réellement payé, mais le prix pratiqué lors de la première revente du produit importé à des revendeurs indépendants, après déduction des frais et du bénéfice.

La différence des taux appliqués respectivement à Transcontinental et à Kaiser s'expliquerait par la considération que Transcontinental a la qualité d'un courtier, ne réalisant pas de ventes aux États-Unis; la marge de dumping aurait dès lors dû être fixée en fonction de la moyenne des marges de dumping relevées par ailleurs. La circonstance que Transcontinental a importé à une époque déterminée des produits achetés à Kaiser ne mettrait pas en cause ce raisonnement.

C — Recours en indemnité

Les requérantes estiment que l'illégalité des règlements attaqués est constitutive de faute, dans la mesure où elle révèle une légèreté coupable dans le chef de la Commission.

Les actes attaqués ne se situeraient pas dans le cadre de l'activité normative de la Commission: ils s'analyseraient en des décisions concernant directement et individuellement les requérantes, à tout le moins Allied, Transcontinental et Kaiser.

En toute hypothèse, il y aurait, en l'espèce, violation caractérisée d'une règle supérieure de droit.

Les conséquences préjudiciables de la faute consisteraient dans l'importante perte de bénéfices causée aux requérantes par les très sérieuses entraves aux exportations au premier semestre 1982 et par l'atteinte portée aux positions acquises sur le marché communautaire des engrais.

La Commission déclare éprouver des doutes quant à la recevabilité du recours en indemnité au regard des exigences de l'article 38 du règlement de procédure: les requérantes ne fourniraient aucune précision quant à la faute commise, se bornant à faire valoir l'illégalité des règlements attaqués.

Ceux-ci se situeraient dans le cadre de l'activité normative de la Commission; il faudrait donc établir à sa charge une violation caractérisée d'une règle supérieure de droit.

Les requérantes resteraient, par ailleurs, en défaut de fournir des indications sur l'existence et l'étendue du dommage éventuellement subi; les seuls éléments fournis se rapporteraient au premier semestre 1982, soit à une période antérieure à l'adoption des règlements.

Les requérantes n'établiraient pas non plus l'existence d'un lien de causalité entre la faute éventuelle et le dommage qu'elles auraient encouru.

IV — Procédure orale

Les parties requérantes Allied Corporation, M^e Levy Morelle et Transcontinental Fertilizer Company, représentées par M^{es} Lebrun et D'Hondt, la partie requérante Kaiser Aluminium and Chemical Corporation, représentée par M^e Hooper, et la Commission, représentée par M. Gilsdorf et M^e Jacob, ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 8 novembre 1983.

Les requérantes ont fait valoir que l'arrêt de la Cour du 4 octobre 1983 (Fediol, affaire 191/82) établirait la recevabilité de leurs recours.

Explicitant le moyen de défaut de motivation des actes attaqués, elles ont soutenu, au plan de l'obligation formelle de motivation, que les décisions attaquées ne contiendraient pas de motifs quant à l'existence d'un dumping et à

l'affectation des intérêts de la Communauté et, au plan de la validité des motifs, que les importations en provenance des États-Unis d'Amérique auraient connu, au cours de la période en cause, un chute verticale et auraient, à l'heure actuelle, complètement cessé.

La Commission aurait, à tort, appliqué en l'espèce le principe de l'automatisme entre la rupture des engagements et l'imposition de droits antidumping provisoires.

L'avis de réexamen publié le 16 juillet 1982 aurait donné lieu au règlement n° 101/83 du Conseil, du 17 janvier 1983, instituant un droit antidumping définitif sur certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 15, p. 1), au règlement n° 290/83 de la Commission, du 2 février 1983, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'engrais composé d'urée et de nitrate d'ammonium en solution, originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 33, p. 9) et au règlement n° 2193/83 du Conseil, du 29 juillet 1983, portant acceptation d'un engagement souscrit dans le cadre de la révision de la procédure antidumping sur les importations d'engrais composé d'urée et de nitrate d'ammonium en solution (UNA), originaire des États Unis d'Amérique et portant clôture de cette procédure (JO L 211, p. 1). Il existerait à l'heure actuelle, dans le domaine des engrais en solutions liquides importés des États-Unis, quatre régimes différents, le régime appliqué aux sociétés requérantes constituant un véritable régime de sanction.

Les appréciations successives du dollar américain sur le prix des importations en provenance des États-Unis et sur leur volume auraient eu pour effet que les prix américains ne sont plus compétitifs.

Les trois entreprises qui avaient pris un engagement et ne l'ont pas dénoncé auraient, en fait, abandonné le marché européen.

La *Commission*, tout en confirmant l'exception d'irrecevabilité opposée au recours originairement introduit par la société Demufert, a considéré que les arguments avancés en faveur ou en défaveur de la recevabilité des recours des autres sociétés s'équilibrent; en toute hypothèse, le contrôle juridictionnel sur le fond devrait être particulièrement limité s'agissant de mesures antidumping provisoires.

Quant aux suites de l'avis de réexamen publié le 16 juillet 1982, il conviendrait de distinguer entre deux types de procédures concernant l'une les sociétés qui ont mis fin à leur engagement, l'autre les entreprises n'ayant pas souscrit d'engagement.

Le volume des exportations d'engrais américains n'aurait pas, de 1980 à 1982, connu l'évolution indiquée par les requérantes.

En ce qui concerne la motivation des règlements attaqués, il conviendrait de tenir compte, d'une part, de leur caractère d'urgence et de ce que les requérantes auraient refusé leur collaboration en matière d'information, d'autre part, du fait que les autorités communautaires disposent d'un pouvoir d'appréciation très étendu, de nature économique et politique, en ce qui concerne la notion d'intérêt de la Communauté et que celle-ci n'exige pas une motivation particulière, surtout lorsqu'il s'agit d'adopter un droit provisoire.

La Commission aurait été fondée à prendre les actes attaqués sur la base des informations en sa possession au moment de l'adoption du règlement n° 349/81; la validité de ces informations aurait été confirmée par la suite.

L'appréciation du dollar n'aurait pu avoir influence sur la marge de dumping, les éléments à prendre en considération à cet égard étant tous exprimés en dollars; par ailleurs, les engagements souscrits par certains exportateurs auraient eux-mêmes contribué à freiner les importations en

provenance des États-Unis. Les prix des engrais exportés au départ des États-Unis resteraient largement compétitifs par rapport aux prix des engrais de production communautaire.

Aucune des entreprises ayant maintenu leurs engagements n'aurait exporté depuis l'adoption du premier règlement instituant un droit définitif; les engagements souscrits resteraient d'application.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 janvier 1984.

En droit'

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 septembre 1982, la société de droit de l'État de New Jersey (USA) Allied Corporation, établie à Morristown (ci-après Allied), la société anonyme de droit belge Demufert, établie à Bruxelles, actuellement en état de faillite (ci-après Demufert), et la société de droit de l'État de Pennsylvanie (USA) Transcontinental Fertilizer Company, établie à Philadelphie (ci-après Transcontinental), ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation du règlement n° 1976/82 de la Commission, du 19 juillet 1982, instituant un droit «antidumping» provisoire sur certaines importations d'engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 214, p. 7), et du règlement n° 2302/82 de la Commission, du 18 août 1982, modifiant le règlement précité (JO L 246, p. 5), pris en vertu du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de «dumping» ou de subventions (JO L 339, p. 1), ainsi qu'à la condamnation de la Commission au paiement de dommages-intérêts.

- 2 Par requête déposée au greffe de la Cour le 15 octobre 1982, la société de droit de l'État de Delaware (USA) Kaiser Aluminium and Chemical Corporation, établie à Wilmington (ci-après Kaiser), a introduit un recours ayant le même objet. Les recours ont été joints aux fins de la procédure et de l'arrêt par ordonnance du 15 décembre 1982.

Cadre réglementaire et objet des recours

- 3 Il y a lieu de rappeler qu'à la suite d'une plainte introduite par l'organisation représentative de l'industrie européenne des engrais azotés et phosphatés, la Commission a ouvert, en 1980, une procédure d'enquête relative aux importations de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique et institué, par son règlement n° 2182/80 (JO L 212, p. 43), un droit antidumping provisoire sur les produits en question.
- 4 Par décision 81/35, du 9 février 1981 (JO L 39, p. 35), la Commission a accepté les engagements souscrits, dans le cadre de la procédure antidumping, par les requérantes Allied, Transcontinental et Kaiser, de relever leurs prix à un niveau suffisant pour éliminer les marges de dumping, établies à 6,5 % pour les deux premières nommées et à 5 % pour Kaiser. Par le règlement n° 349/81, du même jour (JO L 39, p. 4), le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur l'engrais composé d'urée et de nitrate d'ammonium en solution relevant de la sous-position ex 31.02 C du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 31.02-90, originaire des États-Unis d'Amérique, le taux de ce droit étant fixé à 6,5 % de la valeur en douane. Au vingt-troisième considérant de ce règlement, il est constaté que Allied, Kaiser et Transcontinental se sont engagées volontairement à relever leurs prix jusqu'à un niveau suffisant pour éliminer les marges de dumping et que la Commission a accepté ces engagements. En conséquence, l'article 2 du règlement déclare inapplicable le droit antidumping aux engrais exportés par certaines entreprises américaines, dont les sociétés Allied, Kaiser et Transcontinental.
- 5 Il apparaît du dossier qu'à la suite de demandes de réexamen présentées, d'une part, par un «important exportateur américain» et la société Demufert,

d'autre part, par l'organisation représentative des industries européennes, la Commission a publié, le 16 juillet 1982, un avis de réexamen concernant le droit antidumping définitif institué sur les importations de certains engrais chimiques originaires des États-Unis d'Amérique (JO C 179, p. 4).

- 6 Allied et Transcontinental ayant résilié leurs engagements à la même époque, par lettres datées respectivement du 7 juin et du 2 juillet 1982, la Commission a, par le règlement n° 1976/82, institué un droit antidumping provisoire sur les engrais exportés par Allied et Transcontinental, au taux de 6,5 % de la valeur en douane. A la suite de la résiliation de l'engagement de Kaiser, par télex du 23 juillet 1982, la Commission a, par le règlement n° 2302/82, modifié le règlement précité de manière à confirmer la perception d'un droit antidumping de 6,5 % sur les exportations d'Allied et de Transcontinental et à fixer un droit de 5 % à charge des exportations de Kaiser. Ce sont ces deux règlements qui forment l'objet du litige.

Sur la recevabilité

- 7 La Commission soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours introduit par la société Demufert. Elle fait valoir que cette requérante, en sa qualité d'importatrice indépendante, n'est pas recevable, compte tenu des dispositions de l'article 173, alinéa 2, du traité, à demander l'annulation des deux actes réglementaires dont la validité est contestée. Selon la Commission, l'imposition du droit antidumping résultant des règlements litigieux — qui, pour leur part, ne seraient qu'un complément du règlement n° 349/81 instituant un droit antidumping définitif — ne concernent Demufert qu'en raison de sa qualité objective d'importateur. Comme telle, conformément à la jurisprudence constante de la Cour (voir, en dernier lieu, l'arrêt du 6. 10. 1982, *Alusuisse Italia*, affaire 307/81, Recueil p. 3463, alinéa 9), cette requérante ne serait donc pas concernée directement et individuellement, ainsi qu'il est exigé par l'article 173, alinéa 2.
- 8 Pour les autres requérantes, la Commission se borne à émettre des doutes en ce qui concerne la recevabilité des recours. D'une part, elle admet le fait que les entreprises en question sont très spécifiquement visées tant dans le règlement n° 349/81 que dans les règlements attaqués, pris à la suite de la résilia-

tion d'engagements qu'elles avaient individuellement contractés; elle admet aussi qu'en tant que producteurs et exportateurs, ces entreprises ne sont pas assurées de trouver une protection judiciaire dans les États membres de la Communauté, seul le fait de l'importation donnant lieu à la perception du droit antidumping, de manière que les requérantes ne pourraient introduire un recours que par l'intermédiaire des importateurs de leurs produits. D'autre part, la Commission retient cependant que les règlements contestés n'ont pas d'autre effet que de placer les requérantes, à la suite de la résiliation de leurs engagements, sous le régime général du règlement n° 349/81, dont le caractère réglementaire serait incontestable en ce qu'il concerne toutes les importations du produit en cause originaires des États-Unis d'Amérique. Du point de vue de l'économie des voies de recours, il serait indésirable d'ouvrir une voie de droit parallèle aux recours éventuellement introduits devant les juridictions nationales contre la perception du droit antidumping à la suite de plaintes d'importateurs. Enfin, la Commission attire l'attention sur les conséquences «inhabituelles» qu'entraînerait l'admission des recours, puisqu'une telle manière d'agir aurait pour effet de reconnaître aux mesures antidumping un double caractère, les mêmes actes étant à qualifier de «décisions» à l'égard de certaines entreprises et de «règlements» à l'égard de toutes les autres.

9 Au cours de la procédure orale, la Commission, après avoir, encore une fois, marqué son opposition à la recevabilité de la requête de Demufert, a fait connaître qu'en fin de compte, elle penchait en faveur de la recevabilité du recours direct pour les entreprises des pays tiers et, en tout cas, pour les entreprises requérantes au motif qu'elles ont été expressément mentionnées dans la motivation et dans les dispositions des actes litigieux. La Commission estime qu'une telle façon d'agir aurait un effet favorable sur les intérêts des entreprises de la Communauté dans les pays tiers en cas de procédures antidumping à leur égard, spécialement aux États-Unis d'Amérique, où les voies de recours seraient largement ouvertes aux entreprises des pays tiers. La Commission estime que, dans un souci de réciprocité, il conviendrait de reconnaître des garanties semblables dans le cadre du système juridictionnel de la Communauté.

10 Les questions de recevabilité soulevées par la Commission doivent être résolues à la lumière du système institué par le règlement n° 3017/79 et, plus particulièrement, de la nature des mesures antidumping prévues par celui-ci, au regard des dispositions de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE.

- 11 Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79, «les droits antidumping ou compensateurs, qu'ils soient applicables à titre provisoire ou définitif, sont institués par voie de règlement». S'il est vrai qu'au regard des critères de l'article 173, alinéa 2, ces mesures ont effectivement, de par leur nature et leur portée, un caractère normatif, en ce qu'elles s'appliquent à la généralité des opérateurs économiques intéressés, il n'est pas exclu pour autant que leurs dispositions concernent directement et individuellement ceux des producteurs et exportateurs auxquels sont imputées les pratiques de dumping. En effet, il résulte de l'article 2 du règlement n° 3017/79 que les droits antidumping ne peuvent être institués qu'en fonction de constatations résultant d'enquêtes sur les prix de production et les prix d'exportation d'entreprises individualisées.
- 12 Il apparaît ainsi que les actes portant institution de droits antidumping sont de nature à concerner directement et individuellement celles des entreprises productrices et exportatrices qui peuvent démontrer qu'elles ont été identifiées dans les actes de la Commission ou du Conseil ou concernées par les enquêtes préparatoires.
- 13 Ainsi que la Commission l'a exposé avec raison, la reconnaissance d'un droit de recours à des entreprises ainsi qualifiées, conformément aux principes de l'article 173, alinéa 2, ne risque pas de créer des doubles emplois en matière de voies de recours, étant donné qu'un recours devant les juridictions nationales n'est ouvert qu'à la suite de la perception du droit antidumping, acquitté normalement par un importateur résidant dans la Communauté. Une contrariété de décisions n'est pas à craindre en cette matière, étant donné qu'en vertu du mécanisme des recours préjudiciels de l'article 177 du traité CEE, la Cour de justice seule est appelée à se prononcer de manière finale sur la validité des actes réglementaires contestés.
- 14 Il s'ensuit que les recours introduits par Allied, Kaiser et Transcontinental sont recevables. En effet, ces trois entreprises ont pris un engagement en vertu de l'article 10 du règlement n° 3017/79, elles ont été, à ce titre, visées individuellement par l'article 2 du règlement n° 349/81 et, à la suite de la résiliation de leurs engagements, leur situation particulière a fait l'objet des deux règlements contestés par le recours.

- 15 Par contre, la situation est différente pour ce qui est de la société Demufert, en ce qu'il s'agit d'un importateur établi dans l'un des États membres, qui ne se trouve visé par aucun des actes sujets à recours. Comme tel, cette requérante n'est donc concernée par les effets des règlements litigieux qu'en tant qu'elle relève, objectivement, du champ d'application des normes fixées par ceux-ci. La circonstance, non contestée, que Demufert a agi, en fait, comme agent d'importation des produits de la société Allied ne modifie pas cette conclusion. En effet, à la différence de la situation envisagée par la Cour dans son arrêt du 29 mars 1979 (NTN Toyo Bearing Company Ltd e.a., affaire 113/77, Recueil p. 1185, attendu 9), l'existence du dumping a été établie, en l'occurrence, ainsi qu'il est indiqué au dixième considérant du règlement n° 349/81, en fonction du prix d'exportation des producteurs américains et non en fonction du prix de revente pratiqué par les importateurs européens, de manière que la société Demufert, à la différence des producteurs et exportateurs, n'a pas été concernée directement par les constatations relatives à l'existence d'une pratique de dumping. Il y a lieu de relever que, dans la mesure où elle a été astreinte au paiement de droits antidumping, la requérante dispose d'une voie de recours devant la juridiction nationale compétente dans le cadre de laquelle elle peut faire valoir ses moyens à l'encontre de la validité des règlements litigieux.
- 16 Il en résulte que le recours de Demufert doit être déclaré irrecevable.

Sur le fond

- 17 Les requérantes font valoir deux ordres de moyens pour contester la validité des règlements qui ont soumis l'importation de leurs produits à des droits antidumping. D'une part, elles estiment que les règlements contestés manquent de motivation à divers égards. D'autre part, elles considèrent que la Commission a omis de prendre en considération le fait que, depuis l'institution des droits antidumping par le règlement n° 349/81, la situation aurait changé sous différents aspects et que la Commission aurait donc admis à tort la persistance d'un effet de dumping.

Quant au moyen tiré d'un manque de motivation

- 18 Les requérantes font valoir qu'à la suite de la résiliation, par elles, de leurs engagements, la Commission aurait fixé à leur charge, par les règlements

n^{os} 1976/82 et 2302/82, un droit antidumping sur base d'une motivation purement formelle, sans s'être livrée à une nouvelle enquête pour établir que la perception de ce droit était justifiée à leur égard. Elles relèvent en particulier que, dans le préambule du règlement n^o 2302/82, la Commission déclare que les produits de la société Kaiser, importés après la résiliation de son engagement, l'auraient «vraisemblablement» été à des prix inférieurs à ceux convenus dans l'engagement et fixés, par conséquent, à des niveaux de dumping.

- 19 Cette contestation doit être appréciée à la lumière des exigences formulées par l'article 10, paragraphe 6, du règlement n^o 3017/79, dont il convient de rappeler le texte :

«Lorsqu'un engagement a été dénoncé ou lorsque la Commission a des raisons de croire qu'il a été violé et qu'une nouvelle enquêtes s'impose, elle informe sans délai les États membres et rouvre la procédure. En outre, lorsque les intérêts de la Communauté appellent une telle action, elle applique, au besoin, immédiatement des mesures provisoires en utilisant les informations disponibles».

- 20 Cette disposition doit être interprétée à la lumière du quinzième alinéa du préambule, aux termes duquel «il est nécessaire que le processus de décision de la Communauté permette une action rapide et efficace, notamment au moyen de mesures arrêtées par la Commission, telles que l'imposition de droits provisoires».

- 21 Il résulte de la disposition citée qu'au cas où un engagement a été dénoncé, la Commission doit appliquer, dans les plus brefs délais, des mesures provisoires lorsqu'elle estime une telle action commandée par les intérêts de la Communauté. En précisant que de telles mesures sont instituées par la Commission «en utilisant les informations disponibles», le règlement donne à reconnaître qu'une nouvelle enquête n'est pas demandée à la Commission, mais que celle-ci doit normalement statuer en fonction des données recueillies à l'époque où ont été souscrits les engagements qui ont été, entre-temps, résiliés. La souscription même d'un engagement permettant de supposer l'existence effective d'un dumping, on ne saurait exiger de la Commission l'ouverture d'une nouvelle enquête au moment où un tel engagement est

résilié. Dans une telle situation, l'extension, aux entreprises en cause, des dispositions qui leur auraient été applicables en dehors de tout engagement apparaît comme l'action normale de la Commission.

- 22 Si une entreprise, au moment de résilier son engagement, estime qu'il existe des raisons de reconsidérer sa situation et de l'exempter de la perception de tout droit antidumping malgré la résiliation, il lui appartient de soumettre à la Commission les éléments de conviction appropriés.
- 23 Or, il n'apparaît pas du dossier qu'à cette époque, les requérantes aient apporté des preuves nouvelles à la Commission. On ne saurait, dès lors, reprocher à celle-ci d'avoir pris en considération les intérêts de la Communauté et réapprécié sommairement la situation lorsqu'elle a étendu aux requérantes les droits antidumping tels qu'ils apparaissent justifiés au cours de l'enquête qui est à l'origine du règlement n° 349/81.
- 24 Quant à l'utilisation du terme «vraisemblablement» dans le préambule du règlement n° 2302/81 à l'égard de la société Kaiser, il suffit de faire remarquer que, s'agissant d'un droit provisoire, la Commission pouvait, compte tenu des faits établis antérieurement, se contenter de prendre en considération la possibilité d'importations pour établir un droit correspondant à la marge de dumping antérieurement établie, en vue d'empêcher des ventes à des prix anormalement bas.
- 25 Il en résulte que ces moyens doivent être rejetés.

Quant aux faits nouveaux mis en avant par les requérantes

- 26 Les requérantes font valoir que postérieurement au règlement n° 349/81 seraient intervenus un certain nombre de faits nouveaux que la Commission aurait omis de prendre en considération lorsqu'elle a arrêté les mesures litigieuses. Elles font état, à ce sujet, de trois ordres de circonstances:
- a) un ensemble de décisions prises, le 7 décembre 1981, par le ministre français de l'économie et des finances, à la suite d'un avis de la commission de la concurrence relatif à la situation de la concurrence dans le secteur de la

production et de la commercialisation des engrais (bulletin officiel de la concurrence et de la consommation, n° 23, du 12 décembre 1981), dont il résulterait qu'il existait, à l'époque considérée, une entente en matière de prix sur le marché français des engrais. Au surplus, la requérante Kaiser invoque les mesures de blocage de prix prises le 14 juin 1982 par le gouvernement français. Les requérantes estiment que, dans ces conditions, les prix de vente des engrais sur le marché français auraient été faussés, de manière qu'il ne serait plus possible d'établir l'existence d'un effet de dumping;

- b) l'appréciation constante du dollar sur le marché des changes, qui aurait entraîné un renchérissement continu des importations américaines sur le marché européen;
- c) le fléchissement, à l'époque considérée, des importations d'engrais liquides sur le marché européen. La société Kaiser, en particulier, fait remarquer que ses importations auraient totalement cessé.

²⁷ Cette argumentation appelle une première observation de caractère général. Selon l'article 2 du règlement n° 3017/79, l'existence d'une marge de dumping s'établit au moyen d'une comparaison entre le prix à l'exportation vers la Communauté et la «valeur normale» du produit en cause, c'est-à-dire, en premier lieu, le prix payé pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'origine. Les requérantes n'ont apporté aucun élément qui permettrait de penser que la marge de dumping, ainsi définie, aurait subi des variations depuis la mise en vigueur du droit antidumping définitif par le règlement n° 349/81. En particulier, il y a lieu de faire remarquer que, tous les prix servant à calculer la marge de dumping étant, en l'espèce, exprimés en dollars, les fluctuations de cette monnaie par rapport aux monnaies européennes sont sans influence sur la détermination de la marge de dumping. Il apparaît ainsi que les «faits nouveaux» mis en avant par les requérantes ne peuvent avoir un intérêt que pour la détermination du «préjudice», au sens de l'article 4 du règlement n° 3017/79, causé aux producteurs européens.

²⁸ En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement français, la Commission a apporté des arguments convaincants pour démontrer qu'elles ont été sans influence décisive pour l'appréciation de l'existence d'un préju-

dice pour l'industrie européenne. Sans contester le fait que le marché français constitue le débouché le plus important pour les importations en question dans la Communauté, la Commission fait valoir qu'elle a établi l'existence d'un préjudice à la suite d'investigations indépendantes de celles des autorités françaises. Elle relève que les avis de la Commission de la concurrence et les décisions corrélatives du ministre français de l'économie et des finances concernent l'ensemble du marché des engrais, et non le marché spécifique sur lequel l'effet du dumping a été constaté, et qu'elles se rapportent à une période temporelle qui ne coïncide que partiellement avec la période sur laquelle ont porté les investigations qui sont à l'origine des mesures contestées.

- 29 Quant à la hausse du cours du dollar et à l'évolution des importations, la Commission attire l'attention sur le fait que, s'il est vrai que le volume des importations d'engrais azotés en solution d'origine américaine dans la Communauté a fléchi en 1981/1982, les importations ont connu un accroissement considérable au cours du premier trimestre de 1982, malgré le renchérissement du dollar. Il faut en déduire que ce facteur n'as pas eu pour effet de neutraliser le préjudice causé aux producteurs européens.
- 30 Les arguments mis en avant par les requérantes ne sont pas de nature à établir que la Commission aurait commis des erreurs manifestes dans l'appréciation de l'existence, pour l'industrie européenne, d'un préjudice à la suite de la pratique de dumping, établi sur base des critères fixés par l'article 2 du règlement n° 3017/79. L'examen des faits allégués par les requérantes permet donc de conclure que la Commission pouvait considérer à bon droit qu'à la suite de la dénonciation des engagements des requérantes, l'intérêt de la Communauté exigeait des mesures provisoires immédiates, en vue d'éviter un préjudice aux producteurs de la Communauté.
- 31 Ces moyens doivent donc être également rejetés.
- 32 Il apparaît de tout ce qui précède que le recours des requérantes Allied, Transcontinental et Kaiser doit être rejeté comme non fondé. Par voie de conséquence, les recours en indemnité, liés au recours en annulation, sont dépourvus d'objet et doivent être également rejetés.

Sur les dépens

- 33 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les requérantes ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) **Les recours sont rejetés comme irrecevables en ce qui concerne le requérant M^c Michel Levy Morelle, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société Demufert, et comme non fondés en ce qui concerne les sociétés Allied Corporation, Transcontinental Fertilizer Company et Kaiser Aluminium and Chemical Corporation.**

- 2) **Les requérantes sont condamnées aux dépens.**

Mertens de Wilmars	Koopmans	Bahlmann	Galmot	
Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keeffe	Bosco	Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 février 1984.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl
administrateur principal

Le président

J. Mertens de Wilmars